DIRECTION DES IMPÔTS ET
DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES
FA'ATERERA'A TITAU TUTE

REDEVABLE DE L'IMPÔT SUR LES TRANSACTIONS : QUELS SONT MES DROITS ET OBLIGATIONS ?

LE CIVISME FISCAL
NOTRE INTÉRÊT À TOUS

www.impot-polynesie.gov.pf

QUI EST IMPOSABLE ?

- **Les personnes physiques et morales qui :**

- habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre
- accomplissent des opérations relevant d'une activité autre qu'agricole ou salariée (dont celles relevant de l'exercice de professions libérales).

- **Les sociétés civiles ne se livrant pas à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou financière ;**
- **Les sociétés civiles immobilières loueurs en meublés.**

L'opération occasionnelle d'achat – revente n'est taxable que dans la mesure où la valeur de revente est supérieure au prix d'achat. Lorsque le contribuable exerce plusieurs activités imposables, il fait masse de l'ensemble des recettes sur une seule déclaration.
Dans la généralité des cas, les personnes passibles de l'impôt sur les transactions sont celles qui se sont préalablement patentées.

QUE DOIT-ON DÉCLARER ?

En pratique, à partir du 1er janvier et avant le 31 mars de chaque année, vous devez déclarer le chiffre d'affaires que vous avez réalisé l'année précédente ou dans les trois mois de la clôture de votre exercice s'il ne coïncide pas avec l'année civile.
La déclaration doit être accompagnée du bilan et du compte de résultat lorsque le chiffre d'affaires est supérieur :

- **à 15 millions de F CFP** pour les activités relevant de la vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de la fourniture du logement
- **à 10 millions de F CFP**[(1)] pour toute autre activité.

Les personnes physiques réalisant exclusivement l'activité de location d'immeuble en nu ou en meublé et/ou de location de terrains nus sont dispensées de produire ces annexes.
Un imprimé vous est envoyé par la DICP ou vous est remis sur demande. Il est également disponible en téléchargement sur notre site internet www.impot-polynesie.gov.pf

[(1)] *A compter du 1er janvier 2024*

VOTRE DÉCLARATION EST À DÉPOSER :

- **au plus tard le 31 mars** de l'année suivant celle de la réalisation de votre chiffre d'affaires ;
- **dans les trois mois** de la clôture de votre exercice s'il ne coïncide pas avec l'année civile ;
- **avant le 1er avril** de l'année suivante si aucun exercice n'est clos au cours d'une année.

Tout retard dans le dépôt de la déclaration entraîne l'application d'une pénalité de 10 % et d'un intérêt de retard de 0,2 % par mois de retard.

IMPORTANT

Même si vous n'avez pas réalisé de recettes au cours de la dernière période, vous avez néanmoins l'obligation de faire une déclaration en y portant la mention « néant » ou « 0 ».
Dans cette situation, la DICP se charge de basculer automatiquement les personnes physiques au régime des Très petites entreprises (TPE) l'année qui suit celle au cours de laquelle elles ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 10 000 000 F CFP. Le régime du TPE les dispense alors des principales obligations déclaratives.

COMMENT SE CALCULE L'IMPÔT ?

Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

1 / PRESTATAIRES DE SERVICES ET PROFESSIONS LIBÉRALES

Bases imposables annuelles :
Inférieures à 5 500 000 F CFP : 1,5 %

Bases imposables annuelles comprises entre :
5 500 001 et 11 000 000 FCFP : 4 %
11 000 001 et 22 000 000 F CFP : 5 %
22 000 001 et 55 000 000 F CFP : 6 %
55 000 001 et 82 500 000 F CFP : 8 %

Bases imposables annuelles :
Supérieures à 82 500 000 F CFP : 11 %

Lorsque le montant des charges d'exploitation est au moins égal à la moitié des recettes, un coefficient modérateur de 50 % est accordé sur le montant de l'impôt à condition de joindre à votre déclaration un relevé détaillé des charges.

2 / COMMERÇANTS

Bases imposables annuelles :
Inférieures à 22 000 000 F CFP : 0,5 %

Bases imposables annuelles comprises entre :
22 000 001 et 44 000 000 F CFP : 1,5 %
44 000 001 et 88 000 000 F CFP : 2,5 %
88 000 001 et 220 000 000 F CFP : 3,5 %
220 000 001 et 330 000 000 F CFP : 4,5 %
330 000 001 et 550 000 000 F CFP : 6 %
550 000 001 et 825 000 000 F CFP : 7 %
825 000 001 et 990 000 000 F CFP : 8 %

Bases imposables annuelles :
Supérieures à 990 000 000 F CFP : 9 %

Si le contribuable réalise à la fois des prestations de services et des recettes commerciales, la base imposable est obtenue par addition des recettes commerciales et des prestations de services.

IMPORTANT

Le chiffre d'affaires que vous devez déclarer au titre de l'impôt sur les transactions sert également de base au calcul de la contribution de solidarité territoriale (CST) sur les professions et activités non salariées. Les taux d'imposition sont compris entre 0,75 % et 5 % pour les prestataires de services et les professions libérales et entre 0,4 % et 3,25 % pour les commerçants.

EXONÉRATION ENTREPRISE NOUVELLE

Les entreprises qui se constituent pour créer une activité réellement nouvelle sont exonérées d'impôt sur les transactions pour leurs trois premiers exercices. Lorsque la durée cumulée des trois premiers exercices excède 36 mois, l'exonération du troisième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Sont exclues du bénéfice de cette exonération, les entreprises constituées pour la reprise d'activité préexistante, l'extension d'activité préexistante ou la reprise après cessation d'exploitation.

DEUX IMPÔTS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR PRIMAIRE

Si vous exercez une activité dans le secteur primaire (agriculteur, pêcheur, perliculteur, etc) vous n'êtes pas soumis à l'impôt sur les transactions. Vous relevez de :

La contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées (CST-A)

Vous devez déclarer votre chiffre d'affaires de l'année écoulée (recettes brutes, hors TVA). Un coefficient modérateur de 50 % est appliqué sur les recettes déclarées. Le taux de l'impôt est compris entre 1 % et 5 %.

Sont néanmoins exonérées de CST-A, les personnes morales cotisant à l'impôt sur les sociétés. Ces dernières bénéficient cependant d'une possibilité d'option à la CST-A.

Si vous possédez une entreprise perlière ou nacrière, vous êtes également soumis à :

L'impôt sur les transactions des entreprises perlières et nacrières

Le taux de l'impôt est fixé entre 1 % et 5 % en fonction de 7 tranches d'imposition allant d'une base inférieure à 10 millions de F CFP pour atteindre des bases de plus de 500 millions de F CFP.

Un coefficient modérateur au taux de 80 % est applicable au montant total annuel des recettes brutes.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS COMPTABLES ?

Les personnes morales ou physiques soumises à l'impôt sur les transactions doivent tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Néanmoins, elles peuvent bénéficier d'obligations comptables simplifiées lorsque leurs recettes ou leur chiffre d'affaires annuels n'excèdent pas :

- **quinze millions de francs CFP**, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;
- **dix millions de francs CFP**[2] en ce qui concerne les autres activités.

Dans ce cas :

- **les sociétés peuvent tenir une comptabilité de trésorerie.**
  Cette comptabilité comprend, un livre-journal dans lequel elles enregistrent quotidiennement le détail des encaissements en distinguant le mode de règlement et la nature des opérations.
  En fin d'exercice, elles doivent constater les créances et les dettes et peuvent procéder à une évaluation des stocks et des encours de production selon une méthode simplifiée.
  Ces enregistrements doivent être appuyés des pièces justificatives, lesquelles doivent être conservées pendant 10 ans.

- **les personnes physiques peuvent ne tenir qu'un registre**
  récapitulé par exercice présentant le détail de leurs achats, appuyés des pièces justificatives ainsi qu'un livre présentant chronologiquement le montant et l'origine des recettes.
  Elles sont autorisées à inscrire globalement leurs recettes en fin de journée lorsqu'elles concernent des ventes au détail ou des prestations de service rendues à des particuliers et que leur montant est inférieur à 10 000 F CFP.
  Les montants figurant sur le registre sont totalisés par trimestre et par année.
  Les personnes physiques sont autorisées à ne pas établir de comptes annuels. Néanmoins, elles doivent établir un relevé annuel des dettes financières, des immobilisations et des stocks.

IMPORTANT - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité, les redevables des impôts et taxes prévus par le code des impôts sont tenus de produire, dans le délai de trente jours à compter de la cessation d'activité, les déclarations fiscales de toute nature auxquelles ils sont habituellement tenus.

[2] *A compter du 1er janvier 2024*

À QUI ET OÙ PAYER VOTRE IMPÔT

Vous devez payer votre impôt auprès du Payeur de la Polynésie française dont l'adresse figure sur l'avis d'imposition (avertissement ou rôle individuel).

La Paierie de la Polynésie française est située dans l'immeuble Résidence Anne-Marie Javouhey (passage Cardella). Vous pouvez la joindre par téléphone au 40 46 70 00.

DIRECTION DES IMPÔTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

11, rue du commandant Destremau
Bât A1-A2 & Site de Vaiami
BP 80 – 98713 Papeete

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30
et sur rendez-vous l'après-midi

Tél : 40 46 13 13
www.impot-polynesie.gov.pf

Consultez votre situation fiscale en ligne avec : www.mesimpots.gov.pf

Ce dépliant ne se substitue pas à la documentation officielle – Décembre 2023.
Tous les dépliants et les imprimés de déclaration sont disponibles à nos guichets ou par téléchargement sur notre site internet www.impot-polynesie.gov.pf.

#PROX-I